



# SYVICOL

Syndicat des Villes et  
Communes Luxembourgeoises

## **Amendements gouvernementaux au projet de loi n°8482 modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;**
- 2° la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;**
- 3° la loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement**

## **Deuxième avis complémentaire du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises**

### **Remarques générales**

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité de l'avoir consulté, par courrier du 6 août 2026, au sujet des nouveaux amendements gouvernementaux au projet de loi n°8482 modifiant 1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ; 2° la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ; 3° la loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

Le présent avis fait suite à l'avis initial du SYVICOL émis en date du 31 mars 2025<sup>1</sup> et à son avis complémentaire émis en date du 9 mars 2026<sup>2</sup>, et il analyse la seconde série d'amendements gouvernementaux, approuvé par le Conseil de Gouvernement en sa séance du 10 juillet 2026.

Le SYVICOL prend acte du fait que ces nouveaux amendements font suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État du 5 mai 2026 et visent, pour l'essentiel, à lever les dernières oppositions formelles maintenues par celui-ci, ainsi qu'à corriger une omission relative aux obligations de rapportage de l'État vis-à-vis de la Commission européenne en matière de déchets non dangereux.

De manière générale, le SYVICOL constate que cette deuxième série d'amendements relève pour l'essentiel de considérations techniques et de mise en conformité juridique n'affectant pas directement les compétences communales. Il tient néanmoins à formuler une remarque ponctuelle ci-dessous, au sujet de la dérogation relative au ravitaillement des coureurs lors de courses à pied ou à vélo, déjà commentée dans son avis initial.

---

<sup>1</sup> Document parlementaire n°8482<sup>1</sup>

<sup>2</sup> Document parlementaire n°8482<sup>7</sup>



En effet, il réitère sa demande, déjà exprimée dans son avis du 31 mars 2025, de reformuler la dérogation prévue pour le ravitaillement des sportifs lors de courses à pied ou à vélo, dont la formulation demeure inchangée et continue de reposer sur des notions imprécises.

Le SYVICOL renvoie pour le surplus à ses avis précédents, qui conservent toute leur pertinence, notamment en ce qui concerne la question de l'accès universel aux centres de ressources indépendamment du lieu de résidence, qui demeure sans réponse à ce stade.

---

Adopté par le comité du SYVICOL, le 5 octobre 2026